

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1896.

Proposition de loi tendant à l'organisation d'un service de chèques et de virements de comptes à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS.

La proposition de loi qui est soumise à la Chambre des Représentants tend à rattacher à notre Caisse générale d'épargne et de retraite un service dont une expérience attentive et vigilante a, depuis treize ans en Autriche, depuis cinq ans en Hongrie, révélé la grande importance, la remarquable stabilité et l'ingénieuse fécondité; la plus large part des développements d'un tel projet est dans l'exposé même des résultats de l'expérimentation étrangère.

L'accumulation et la garde des capitaux, d'une part, leur placement avec la triple garantie de la sécurité, de la productivité et de la réalisation facile et rapide sont considérés comme les fonctions fondamentales des caisses d'épargne, et c'est dans ces directions que leur évolution s'est surtout accomplie; les études comparatives sur ces institutions, telles que les ouvrages de Rostand et le beau mémoire de MM. Hamande et Burny, témoignent de l'ingéniosité croissante des moyens de solliciter et de recueillir les épargnes, et de la riche expansion que les caisses d'épargne bien conduites peuvent donner à diverses formes de crédit, surtout du crédit réel, et devront finalement leur donner. Mais telle est la flexibilité de cette institution, qu'en portant l'esprit de réforme vers les moyens d'assurer au déposant la disposition la plus prompte et la plus commode de son épargne, pour l'appliquer à ses paiements, on devait faire accomplir à la Caisse d'épargne une évolution aussi féconde dans une direction nouvelle.

En peu d'années, une caisse d'épargne comme celle de Vienne, disposant du levier puissant du service postal, combinant savamment la centralisation des comptes des déposants avec les fonctions à la fois réceptives et distributives des offices postaux, devait apparaître comme l'un des organes les plus ingénieux, les plus stables et les plus perfectionnés de la circulation moderne,

et démontrer d'une manière décisive qu'un service de chèques et de virements en comptes courants peut non seulement coexister avec les services ordinaires de l'épargne, mais donner aux transactions des garanties de sécurité aussi solides, et, loin d'ébranler la caisse d'épargne elle-même, concourir encore à la fortifier.

Dans cette évolution fonctionnelle de la caisse d'épargne, il ne faut pas chercher la réalisation d'un principe nouveau; des liens indéniables de filiation la rattachent à la Banque d'Amsterdam, dont Adam Smith a si admirablement décrit le système de virements de comptes, et même, dans un passé plus lointain, à la Banque de Venise, qui servit de type à la Banque d'Amsterdam; seulement, comme les institutions modernes du crédit et de la compensation les plus avancées, elle a sur les institutions primitives l'avantage de la perfection des moyens, de la rapidité, de l'importance croissante des opérations, comme traits qui lui sont propres, des conditions d'expansion spéciales, des moyens de contrôle précieux et surtout une capacité d'adaptation à un système d'institutions de crédit, qui peut en faire l'un des instruments de la transformation du système monétaire.

L'institution autrichienne « Checks und clearing verkehr » n'est encore aujourd'hui qu'un élément du vaste système moderne du crédit et de la compensation, et nul n'ignore que le système tout entier repose sur la monnaie métallique, comme l'ont si clairement montré, d'ailleurs, Stanley Jevons, Francis-A. Walker et Macleod. C'est de Macleod qu'est cette comparaison saisissante de la circulation moderne au mouvement d'une toupie qui tourne sur une pointe de métal, si effilée qu'elle soit.

Le service de la caisse d'épargne, tel qu'il est organisé et tel qu'il fonctionne, contribue à économiser de plus en plus l'usage de la monnaie. Avec une puissance d'expansion extraordinaire, il permet à un nombre de plus en plus considérable de personnes, d'associations ou de corps moraux d'effectuer tous leurs paiements sans le moindre risque, presque sans perte de temps et sans avoir à détenir directement de monnaie métallique.

La caisse postale centrale de Vienne occupe l'ancien palais de l'université; c'est là que, distribuée dans d'antiques auditoires, une population de 1,300 employés, comprenant 150 dames, soumise à une division savante du travail, poursuit silencieusement depuis treize ans, avec une méthode inflexible, une expérimentation d'un intérêt réel pour la science et pour la vie économique des sociétés. Reliée par des fils invisibles à plus de 4,000 organes secondaires, les bureaux de poste, qui plongent directement dans le torrent des échanges, elle inscrit chaque jour, comme un appareil enregistreur gigantesque, avec une précision extraordinaire, les moindres changements qu'accomplit dans le mouvement social de la richesse le nombre toujours grandissant de ses adhérents.

Toutes les opérations dont elle fixe ainsi la trace se ramènent à deux grandes classes qui reproduisent comme les deux aspects essentiels du mouvement rythmique d'un organe central de la circulation : les unes concourent à la formation de l'avoir de tout adhérent au système, à la constitution de

son crédit à la caisse centrale ; les autres se ramènent aux différents modes de disposer de son avoir et à la formation de son débit.

Les services de chèques et de virements de comptes de la caisse d'épargne postale autrichienne permettent, d'une part, à toute personne, de faire, dans les conditions fixées par la loi, dans tous les bureaux de poste de l'empire d'Autriche, des versements pour compte ou au profit de tous ceux qui participent à ce service ; d'autre part, ils permettent, à tout adhérent, de faire assigner au moyen d'un chèque de paiement une partie de son avoir à une personne physique ou morale quelconque, ou, au moyen d'un chèque de virement, d'en faire opérer le transfert sur le compte d'un autre participant au même service.

La classification des adhérents au point de vue des conditions et des professions révèle l'élasticité propre à une telle institution. On y voit des avocats, des notaires, des médecins, même des professeurs en grand nombre ; les fabricants et les commerçants réunis représentent néanmoins plus de la moitié du nombre total des membres ; elle compte 339 banquiers et changeurs, 362 associations d'épargne et d'avances, 220 caisses particulières d'épargne, 1,490 associations et corporations, établissements publics, dont 185 communes et corps administratifs, 271 associations, caisses, établissements et fondations de bienfaisance, 173 associations agricoles et forestières, et 173 associations religieuses ; 266 sociétés d'assurances, 204 journaux ou périodiques se servent de l'intermédiaire de la caisse d'épargne ; l'administration des forêts et domaines de l'État y recourt pour l'encaissement du produit des ventes forestières, et l'administration des contributions elle-même expérimente actuellement son intervention pour le recouvrement des impôts. Cette institution présente ainsi une merveilleuse flexibilité ; elle envahit peu à peu tout le domaine de l'échange et enveloppera un à un tous les organes de la vie collective.

Exposons d'abord les modes d'opérer des versements au profit de tout membre affilié au service de *chèques* et de *clearing*. Le premier de ces modes a pour instrument de réalisation les certificats ou attestations de reçus et de dépôts (*empfang erlag scheine*).

Des carnets renfermant ces certificats en blanc sont délivrés par l'office central au prix modique de un kreutzer par pièce à toute personne adhérent au service de *chèques* et de *clearing*.

Tous ces certificats sont revêtus du numéro du compte aux opérations duquel ils sont destinés et portent le nom et l'adresse du titulaire.

Chacun de ces certificats présente trois parties qui seront séparées l'une de l'autre au cours de l'opération : la première, le talon, restera attachée au livret et aux mains du titulaire du compte ; des deux autres, l'une, l'attestation du versement, sera remise par le percepteur des postes à celui qui aura opéré ce versement ; la troisième, le certificat de dépôt, transmis à l'office central de Vienne et qui fera finalement retour aux mains du titulaire du compte. Pour opérer un versement, il faut remplir le certificat de reçu et le certificat de dépôt, et les présenter à un bureau de poste avec la somme à verser au compte du titulaire. Le receveur du bureau de poste encaissera la

somme, signera le reçu en lui imprimant le timbre du bureau et le remettra à la personne qui aura opéré le versement ; il détachera le certificat de dépôt et l'enverra au bureau central de Vienne avec le compte journalier de ses opérations. L'administration centrale créditera immédiatement le bénéficiaire du versement au compte qu'elle lui a ouvert ; elle lui transmettra ensuite le certificat de dépôt avec un extrait de son compte. Ajoutons que les dépôts peuvent être reçus à concurrence de 500 florins par les facteurs ruraux.

Tel est l'enchaînement des opérations auxquelles l'*empfang erlag schein* donne lieu.

Supposez, par exemple, que le titulaire d'un compte soit un négociant qui aura fait à un client de province des fournitures pour une somme de 100 florins actuellement exigible. Il remplira un feuillet du carnet portant un certain numéro, en indiquant le montant de la somme exigible et dont le versement devra être opéré à son compte : il enverra à son client ce feuillet, dont il gardera le talon avec l'indication du destinataire ; le client le remettra au bureau de poste de son domicile avec la somme due : le percepteur de poste détachera du feuillet le certificat du reçu (*empfang schein*), qu'il signera et rendra au client ; il enverra le certificat de dépôt au bureau central de Vienne, qui portera la somme au compte du négociant titulaire. Après quoi il fera parvenir à celui-ci, avec un extrait de son compte courant, le certificat de dépôt qui, portant le nom de l'auteur du versement, permettra au négociant d'exercer un contrôle rigoureux.

Le système peut recevoir les applications les plus variées.

Les associations de toute nature, ayants compte de la caisse d'épargne, opèrent par la même voie le recouvrement des cotisations ; il leur suffit d'adresser à leurs membres les mêmes certificats de reçus et de dépôts ; ceux-ci feront les versements aux bureaux de poste ; les associations recevront, comme les commerçants, des extraits de leurs comptes.

Les sociétés d'assurances peuvent, de la même manière, faire effectuer par leurs clients les versements de leurs primes sans aucune formalité autre que l'envoi à ces clients d'*empfang erlag schein*. Aussi enfin pour les encaissements d'abonnements aux journaux et tous les versements périodiques quelconques.

La caisse d'épargne de Vienne encaisse encore pour compte de ses adhérents, dont le compte est alors crédité, le montant des effets de commerce et titres de créances rendus payables à l'office postal, les coupons échus des fonds publics, les mandats-poste, les chèques émis à leur profit, à moins qu'ils ne portent la mention : « En dehors de la circulation de *clearing*. » Au moment même où cette proposition est déposée, la caisse d'épargne postale de Vienne expérimente l'application au paiement des impôts de l'*empfang erlag schein*.

La seconde classe des opérations du service de chèques et de virements (*clearing*) de la caisse d'épargne postale autrichienne embrasse les différents modes de disposition de l'avoir des déposants qui participent à ce service. Le chèque est, d'une manière générale, l'instrument auquel ils recourent,

sous les deux formes fondamentales de chèques de paiement et de chèques de virement, selon que le montant en sera acquitté en espèces ou qu'il sera transféré au compte d'un autre participant au service du *clearing*. Les carnets de chèques remis aux titulaires serviront à ce double objet; on n'a pas trouvé nécessaire de faire des imprimés distincts, ou même de donner à ces deux classes de chèques des couleurs différentes.

Des carnets de chèques renfermant cinquante pièces sont remis aux participants par l'Office central, qui fait imprimer sur chacun de ces titres le numéro du compte aux opérations duquel ils sont destinés, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire.

Conçu dans les termes ordinaires, le chèque porte que la caisse d'épargne aura à payer contre la remise du titre la somme dont le montant en florins doit être écrit en toutes lettres. Il porte la signature de celui qui l'a tracé. Pour éviter les fraudes dans la mention des sommes assignées, la caisse d'épargne a adopté, en outre, des dispositions à ce point ingénieuses et sûres que, depuis le début du système jusqu'aujourd'hui, aucune fraude n'a été relevée (1).

Les chèques peuvent être rendus payables au porteur à l'Office postal de Vienne; l'adhérent qui le déclare peut aussi en faire acquitter le montant à l'un des bureaux de poste, aux mains d'une personne déterminée, il peut même le rendre payable à l'étranger, auquel cas la caisse d'épargne le convertit en un mandat postal. Enfin, et c'est ici que le système présente pour nous le plus grand intérêt, tous les adhérents au service de *clearing* peuvent s'acquitter les uns envers les autres par des transferts de comptes. Il suffit d'inscrire au dos du chèque: Pour être porté au crédit du compte n° ..., avec indication du nom du titulaire de ce compte et du lieu de son domicile. Dans ce cas, le montant du chèque est porté au débit de celui qui l'a émis et au crédit du bénéficiaire.

Les deux titulaires de comptes à la caisse d'épargne sont informés immédiatement de ce virement par l'envoi de l'extrait de leur compte.

(1) Le chèque porte à droite quatre séries de chiffres allant de 1 à 9. La première série correspond aux milliers, la seconde aux centaines, la troisième aux dizaines et la dernière aux unités; ces quatre séries réunies peuvent exprimer la somme de 9,999 florins, au delà de laquelle aucun chèque ne peut être tracé; de telle sorte que, si on laisse cette partie du document intacte, le montant du chèque sera de 9,999 florins, pourvu, bien entendu, que la mention écrite concorde avec les séries de chiffres. Si l'on veut exprimer un chiffre inférieur, on enlèvera à coups de ciseaux les nombres de milliers, de centaines, de dizaines et d'unités qui excèdent le montant à exprimer. Par exemple, le chèque doit être de 782 florins; on coupera toute la colonne des milliers, on enlèvera les chiffres 8 et 9 de la colonne des centaines, le dernier chiffre de celle des dizaines et les sept derniers de la colonne des unités. Il est clair que, par ce procédé ingénieux de contrôle, il ne sera jamais possible de surélever le montant d'un chèque: ce sera en vain qu'on altérera la mention écrite de ce montant, pour l'augmenter; il sera toujours impossible de faire subir à la combinaison des chiffres placés à droite une altération correspondante; par ce procédé de découpage, on ne peut jamais que réduire le montant du chèque, on ne peut jamais l'augmenter. Et si la concordance n'est pas parfaite entre les mentions écrites et les combinaisons de chiffres résultant des découpages, l'Office central de Vienne rejettera le titre suspect de fraude ou infecté d'erreur.

Les chèques qui ont cette destination sont, à proprement parler, des chèques de virement non destinés à être remboursés en espèces; mais il peut arriver que le chèque destiné à un membre adhérent au service de *clearing* doive être payé exceptionnellement en argent; celui qui l'aura émis devra, en ce cas, en porter la mention au dos du titre : En dehors de la circulation de *clearing*.

Toute cette formidable comptabilité des adhérents au service de chèques et de *clearing* est rigoureusement tenue à jour. Trois cents employés y sont d'une manière constante appliqués. Les comptes courants sont tenus sur des feuilles volantes et non pas dans des livres : on considère que c'est un progrès réel, car les livres ne tardent pas à être en lambeaux. A chaque opération, un extrait de son compte est envoyé à l'intéressé; tout virement entraîne l'envoi d'extraits aux deux intéressés. Des enveloppes portant leurs noms et leurs adresses imprimés sont classées dans des casiers, qui permettent de les trouver sans peine.

La centralisation de toute cette vaste comptabilité à l'Office central de la caisse d'épargne à Vienne est le fondement du système, le gage de la régularité du service, de la certitude du contrôle, malgré une complexité inévitable d'opérations et d'écritures; cette complexité cependant n'entraîne pas de lenteurs vraiment préjudiciables. Le chiffre croissant des opérations fait foi de la faveur de plus en plus grande du public et témoigne plus que tous les raisonnements de l'utilité de l'institution. Le coefficient d'erreur est insignifiant, et la fraude n'a pu, jusqu'ici, réussir à troubler même le fonctionnement de cet admirable appareil circulatoire.

L'Office central est mis chaque jour en rapport avec plus de 4,000 bureaux de poste, qui lui transmettent des plis renfermant les *empfang erlag scheine*, les chèques et tous les documents qui leur ont été présentés. Le dépouillement de cette immense correspondance est simplifié par la machine. Tous ces documents sont renfermés dans de grandes enveloppes de dimensions uniformes que l'on ouvre par paquets en coupant les bords à l'aide de hachoirs mécaniques.

L'Office postal de Vienne dresse annuellement la liste de tous les possesseurs de carnets de chèques qui ont adhéré au service de *clearing*; cette liste est livrée à l'impression et peut être reçue par abonnement avec les suppléments publiés à des intervalles irréguliers.

Cette liste est comme l'expression consciente du concours de plus en plus étendu des volontés dans une œuvre commune de mutualité.

Le chiffre global qui résume, pour l'exercice 1895, l'ensemble des opérations qui ont successivement affecté le crédit et le débit des titulaires de comptes à la caisse d'épargne postale de Vienne est de 2,970,170,049 florins. Il est intéressant de rechercher quelles ont été les charges engendrées par ce mouvement considérable d'affaires.

Le compte de gestion financière du service de chèques et de *clearing* porte les frais d'administration à 899,556 florins, soit trois centièmes de florin par 100 florins d'affaires.

En nous reportant maintenant vers la Belgique, nous ne pouvons manquer

de reconnaître tout d'abord que l'institution de la Caisse générale d'épargne et de retraite par la loi du 16 mars 1863 est l'un des événements importants de notre évolution économique. L'histoire attachera justement le nom de Frère-Orban à une œuvre aussi solidement équilibrée et qui porte l'empreinte d'une puissance constructive réelle.

La solution donnée au problème fondamental des rapports de la Caisse d'épargne avec l'État et qui a pour traits essentiels de faire de la Caisse centrale un être juridique distinct tout en l'enveloppant de la garantie de l'État ; les mesures prises pour que cette garantie de l'État ne puisse être trop onéreuse, et la constitution de la réserve ; la conception du système complexe et diversifié des placements de capitaux le plus propre à concilier les exigences de leur productivité et de leur disponibilité ; la fixation du taux de l'intérêt et la répartition périodique d'une partie de la réserve ; l'accèsion de toutes les classes sociales à la Caisse d'épargne et l'admission illimitée des dépôts ; les correctifs apportés à ce principe par la fixation de taux d'intérêts différentiels suivant la grandeur des dépôts, tous ces éléments coordonnés savamment donnent à l'œuvre du législateur de 1863 à la fois une physionomie originale et une vraie grandeur.

Aucun des fondements de cet édifice n'est atteint par la proposition soumise à la Chambre. Mais cette œuvre est perfectible et elle renferme dans sa constitution même les principes de sa perfectibilité. Quand on étudie les fonctions de la Caisse d'épargne, on ne tarde pas à se convaincre que les auteurs de la loi de 1863 les ont conçues avec leur plus haut degré de généralité et de simplicité possible, laissant au temps de parfaire leur ouvrage. C'est ainsi que les placements sont surtout considérés et divisés au point de vue de l'éventualité même du retrait des dépôts.

Le grand péril que le législateur voulait conjurer était celui de ne pouvoir satisfaire à des demandes simultanées et précipitées de dépôts. Quant à la diversité des formes que ces placements pouvaient revêtir, elle est bien reconnue et indiquée par le législateur ; mais il en est qui ne sont que mentionnées dans l'Exposé des motifs et qui doivent occuper une place de plus en plus considérable.

C'est ce qui a lieu pour les placements agricoles, qui attendaient une législation organique complémentaire. C'est encore ce qui est vrai pour les placements fonciers, dont, mieux que personne, Frère-Orban avait conçu, dès 1850, l'importance dans l'économie des Caisses d'épargne, mais qui ont manqué jusqu'ici d'un organisme approprié pour donner une réelle satisfaction aux besoins de la propriété rurale.

Les lois des 15 avril 1884 et 21 juin 1894 sur le crédit agricole, du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières, le projet du 19 novembre 1896 sur le crédit foncier ne font que dérouter la pensée contenue dans l'institution de 1863. Le regretté Mahillon l'a dit avec profondeur :

« Il est indispensable que, pour produire tout son effet utile, la Caisse d'épargne soit complétée par des organismes distincts qui régularisent son fonctionnement. » C'est par ce développement organique que se marquera la fécondité du génie des législateurs.

Notre proposition de loi tend bien moins à donner une plus large expansion à ces fonctions originaires de la Caisse d'épargne qu'à dégager une fonction nouvelle qui portera, pensons-nous, suivant le mot de Mahillon, son effet utile à un degré bien supérieur encore.

La loi de 1863 ne prévoit rien qui prépare cette mobilisation de l'avoir des déposants, mais ni son texte, ni l'esprit même de l'institution ne l'excluent. On l'a vu par les exemples de l'Autriche et de la Hongrie : seulement ces innovations sont assez importantes pour exiger une véritable consécration légale.

C'est ainsi que les deux grandes classes d'opérations que le service nouveau est appelé à combiner impliquent la possibilité pour les tiers d'opérer à tous les bureaux de poste des versements pour compte des déposants, dont les livrets resteront centralisés à la Caisse d'épargne.

Aujourd'hui, les versements comme les retraits, bien qu'ils puissent être effectués dans tous les bureaux de poste, ne le sont que sur présentation des livrets d'épargne, qu'ils soient réalisés par les titulaires eux-mêmes ou en leur nom par des tiers. Le rapport annuel de la Caisse d'épargne sur ses opérations donne la statistique des versements opérés par les instituteurs pour compte de leurs élèves, par les parents pour compte de leurs enfants, par les entrepreneurs pour compte de leurs ouvriers. Instituteurs, parents, industriels sont détenteurs des livrets.

D'après la proposition, les déposants pourront disposer du solde libre de leur compte par des chèques de paiement ou des chèques de virement.

Aujourd'hui les titulaires de livrets ne peuvent ni recourir au chèque, ni faire transférer aucune somme de leur compte à celui d'un autre titulaire sur une simple demande adressée à la Caisse d'épargne. Tout transfert devrait actuellement se résoudre en un acte de cession qu'il faudrait signifier à la Caisse par un exploit d'huissier ou notifier par une lettre portant la signature légalisée du cédant. L'accomplissement de ces formalités extrajudiciaires est évidemment incompatible avec les exigences d'un organe perfectionné de la circulation.

Et le but même que l'on poursuit est de mettre à la disposition du plus grand nombre des déposants un intermédiaire permanent qui leur permette d'élever au plus haut degré possible l'économie du temps, la réduction du risque et des frais, l'épargne de l'instrument monétaire.

L'administration des Postes, par le développement extraordinaire de son inappréciable service public d'encaissements des effets, des quittances, dont l'importance a triplé en quinze ans, et par le concours qu'elle apporte à la Caisse d'épargne en vertu de la loi du 30 mai 1879, dans le recueillement des dépôts et dans les remboursements, réalise une partie des opérations qu'embrasse l'institution projetée. Mais il s'agit de s'élever à un degré d'organisation bien supérieur encore, en prenant pour point d'appui la Caisse d'épargne elle-même.

Il s'agit de mettre à la disposition de ses déposants un service régulier et continu de comptabilité à la fois individuelle et collective et de coordonner d'une manière permanente toutes les opérations qu'elle embrasse : il s'agit

d'assurer à chacun la faculté de faire opérer par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne et des bureaux de poste des encaissements réguliers et d'en porter le montant au compte qui lui est ouvert; il s'agit de faire effectuer ses paiements par les mêmes intermédiaires sans qu'ils aient aucun risque à courir, sans que la mention de la moindre de ses opérations échappe à une comptabilité inflexible sans cesse placée sous ses yeux, et sans qu'il recoure directement et personnellement à aucun maniement de fonds.

La centralisation des comptes de tous les adhérents permet d'atteindre un résultat décisif et d'éliminer par les virements de comptes l'intermédiaire de la monnaie dans un nombre toujours croissant de transactions, car ce service est, par son évolution propre, par l'élargissement rapide du nombre des adhérents, destiné à devenir prépondérant.

Assurément les instruments de crédit et de liquidation, les virements et la compensation, qui réduisent de plus en plus l'emploi de la monnaie, ont pris en Belgique une importance déjà grande à la Banque Nationale, dans les banques privées, dans les unions de crédit: les accreditifs délivrés et payés ont, en un quart de siècle, atteint 2 milliards de francs à la Banque Nationale, c'est par des chiffres considérables que s'exprime le mouvement des opérations en compte courant qu'elle règle, et depuis trois ans elle s'est appliquée à relier par une sorte de *clearing* les institutions de crédit.

Mais qui peut se dissimuler les progrès qui nous restent à accomplir et combien même nous sommes loin encore de certaines nations, comme l'Angleterre! On en jugera par les données statistiques rassemblées hier encore par M. Des Essarts dans le Recueil de la Société de statistique de Paris. Il s'agit de faire pénétrer plus profondément et dans des couches nouvelles, dans l'intimité de l'organisme social ces modes plus parfaits de liquidation, — et c'est précisément le projet soumis à la Chambre, — de recourir à une institution comme la Caisse d'épargne, dont les dépôts s'élèvent à plus de 450 millions de francs et se distribuent dans plus de 1,100,000 livrets, qui a vu ces dépôts s'accroître, en cinq ans, de plus de 100 millions, et de faire concourir sans aucun péril cette institution à accélérer l'évolution générale de la communauté dans la direction féconde de l'économie graduelle de l'instrument monétaire et de son élimination finale.

Quand on interroge les statistiques officielles, on se convainc que l'une des idées les plus arrêtées de Frère-Orban s'est définitivement traduite dans son œuvre: celle d'une participation commune de toutes les classes de la société à la Caisse d'épargne.

Sur 100,000 livrets soumis à l'observation, si l'on écarte environ 50 p. c. de livrets d'enfants, on constate que le surplus se divise dans des proportions voisines de l'égalité entre la classe des travailleurs manuels, d'une part, et, de l'autre, celle des commerçants, des chefs d'entreprises industrielles ou agricoles, des fonctionnaires, des militaires, des propriétaires, des rentiers, des personnes engagées dans les professions libérales. Si l'on essaye de rattacher à cette répartition du nombre des livrets la classification des livrets suivant leur montant, on acquiert sans doute bientôt la conviction

que c'est aux membres de la classe ouvrière que les chèques et les virements de comptes rendront directement le moins de services; dût-on, en effet, lui attribuer tous les livrets de 1 à 1,000 francs, leur importance totale représenterait à peine le quart du montant intégral des livrets de la Caisse d'épargne. La publication du livre de MM. Hamande et Burny éclairera sans doute ce point.

Cependant, si, en se détachant de la considération des individus, on se reporte vers les différentes formes d'associations ouvrières, on acquiert la conviction qu'elles auront dans le service des chèques et des virements de comptes un intermédiaire précieux : les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives, les syndicats professionnels eux-mêmes trouveront dans cet organe de la circulation le même concours que les multiples associations de toute nature qui se rattachent à la caisse d'épargne de Vienne; les banques populaires et les caisses rurales, destinées surtout aux petites entreprises industrielles, agricoles, commerciales; à un degré supérieur, les unions de crédit, se rattacheront par des liens organiques au service de la Caisse d'épargne; elles y trouveront un moyen de favoriser la convergence de leurs efforts.

J'ose ajouter qu'à la préoccupation monétaire s'unit dans notre esprit, en déposant cette proposition, celle d'assurer aux travailleurs, dans ce grand essor de l'association auquel nous assistons, l'un des organes indispensables d'un service financier général et vraiment démocratique et un instrument puissant d'éducation économique, car il façonnera les sociétés ouvrières qui s'y rattacheront à la discipline inappréciable d'une comptabilité sévère et permanente.

Les articles du projet ne font que reproduire les conditions générales de l'institution nouvelle telles qu'elles résultent de l'expérience.

Le service des chèques et des virements doit avoir une existence et une comptabilité distinctes de celles de l'épargne proprement dite au sens que la loi de 1865 lui a donné. C'est ce qui a été consacré par la loi autrichienne du 19 novembre 1887, complémentaire de la loi du 28 mai 1882; cette condition se lie aux conditions de liberté et de spontanéité que l'affiliation doit présenter; rien ne peut obliger les déposants à la Caisse d'épargne à donner leur adhésion à ce service, à courir les risques, si faibles qu'ils soient, de ses opérations, à se soumettre aux conditions spéciales de son fonctionnement; son utilité doit être librement appréciée, et la Caisse d'épargne d'ailleurs aura elle-même à fixer les obligations auxquelles les adhérents devront satisfaire.

Ainsi, les affiliés au service ne se confondront pas nécessairement avec l'ensemble des déposants à la Caisse d'épargne. En exécution de la loi, il sera fixé un minimum de dépôt nécessaire pour autoriser la participation à l'institution et l'ouverture d'un compte courant; il sera frappé d'indisponibilité jusqu'à la retraite de l'adhérent; c'est la garantie fondamentale que la loi autrichienne impose et qui est légitime : les risques sont d'ailleurs réduits à une importance insignifiante; néanmoins, il est encore sage de compléter cette garantie par la formation d'un fonds de réserve : tous les adhérents y participeront; le mode de formation, l'étendue en seront fixés par des

arrêtés ultérieurs. Ainsi la stabilité de l'institution sera complètement assurée. Libre d'adhérer au service, le déposant devra être libre de s'en retirer ; seulement, des règlements auront, s'il y a lieu, à fixer les conséquences de la retraite au point de vue des responsabilités.

Le fonctionnement du système exige impérieusement la centralisation complète des comptes des adhérents.

La conservation des livrets, les opérations de la comptabilité devront être réunies au siège de la Caisse d'épargne ; l'avenir dira quels accroissements le personnel devra recevoir : cette centralisation est la condition impérieuse de la régularité des écritures, de la certitude du contrôle, de la préservation contre l'erreur et la fraude : sans elle, les transferts d'écritures, les virements ne peuvent s'opérer ; par elle seule, l'état exact du crédit de tout adhérent peut être connu à tout moment ; par elle seule, il peut recevoir à chaque opération des informations exactes sur sa situation et connaître, par conséquent, l'étendue du solde libre dont il peut disposer. Pour le surplus, d'ailleurs, le secret de ses opérations sera gardé à l'égard du tiers.

L'expérience a prouvé que le service central de la comptabilité peut être, sans aucune perturbation, mis chaque jour en rapport avec tous les bureaux de poste et tenir les écritures constamment à jour, malgré la complexité, en apparence inextricable, de toute cette correspondance et de toutes ces opérations.

Les instruments destinés à faciliter les deux classes d'opérations auxquelles la Caisse d'épargne et l'administration des Postes interviendront, dans l'intérêt des adhérents, les encaissements pour compte de ceux-ci, les versements ou les paiements à leur décharge sont l'objet de dispositions réglementaires spéciales. Là encore, là surtout, on pourra puiser aux sources de l'expérience. Des instruments perfectionnés, comme l'*empfang erlag scheine*, le certificat de versement et de dépôt, les carnets de chèques de paiement et de virement, avec les mesures ingénieuses prises pour déjouer toutes les fraudes, ont fait leurs preuves en Autriche et en Hongrie, et il n'y aurait plus aucun péril à les adopter.

Une encaisse métallique suffisante pour satisfaire à tous les besoins immédiats doit être assurée ; l'expérience a prouvé que cette condition se réalise sans difficulté.

L'instauration d'un service de chèques et de virements peut avoir comme résultat de déterminer un afflux plus considérable de capitaux à la Caisse d'épargne. C'est ce qui s'est produit à Vienne, et même c'est ce que le législateur a voulu provoquer à Vienne. Mais, d'une part, les placements vont sans cesse s'élargissant et, par exemple, on ne peut mesurer encore l'étendue des avances agricoles et foncières qui seront sollicitées de la Caisse d'épargne ou auxquelles elle participera ; d'autre part, il est possible d'exercer une action régulatrice et limitative sur les dépôts en différenciant le taux de l'intérêt servi aux déposants ; on pourrait même aller jusqu'à supprimer tout intérêt ; c'est ce que des dispositions spéciales aux dépôts engagés dans le service des chèques et des virements régleront en exécution de la loi.

Telle est l'économie d'une proposition en elle-même modeste et simple,

que nous n'hésitons pas à soumettre à la Chambre. Si l'on s'efforce de prolonger dans l'avenir l'évolution d'un appareil aussi merveilleusement flexible que la Caisse d'épargne, il est permis d'attendre de la combinaison du service des chèques et des virements avec celui des placements, de l'association des organismes spéciaux dont parlait Mahillon, avec l'organisme central de la Caisse, un concours puissant dans le légitime effort pour éliminer la monnaie métallique de notre système circulatoire ; mais sans interroger, en ce moment, ces perspectives peut-être encore lointaines, hélas ! en ne se préoccupant que d'un bien actuel à produire, il nous a paru d'un intérêt général de solliciter de la Chambre l'institution d'un service dont des expériences décisives ont fixé les conditions essentielles et marqué l'efficacité, et dont le lien est aussi manifeste avec notre évolution démocratique qu'avec les formes supérieures du crédit et de la circulation.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La Caisse d'épargne est autorisée à organiser, avec le concours de l'administration des Postes, un service de chèques et de virements en comptes courants dans l'intérêt des déposants qui satisferont aux conditions fixées en vertu de la présente loi.

ART. 2.

Ce service aura une administration distincte et indépendante de celle du service d'épargne ; les opérations de comptabilité auxquelles il donnera lieu seront centralisées au siège de la Caisse d'épargne à Bruxelles.

ART. 3.

Toute participation à ce service, par l'ouverture d'un compte courant, sera volontaire ; la retraite sera toujours facultative.

ART. 4.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions générales d'admission et particulièrement le minimum de dépôt qui sera exigé de tout adhérent, et qui restera frappé d'indisponibilité aussi longtemps que durera sa participation au service ; les effets de sa retraite ;

2° Les conditions et les formes selon lesquelles la Caisse d'épargne recevra les versements des tiers ou opérera des encaissements pour compte des adhérents, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'administration des postes ;

3° Les règles selon lesquelles les adhérents disposeront du solde libre de leur compte au moyen de chèques et de virements ; les conditions et les formes de l'émission des chèques ; les dispositions prises pour prévenir les erreurs et les fraudes ; l'intervention de l'administration des Postes dans les paiements ou remboursements effectués pour compte des adhérents ;

4° Les règles qui permettront de tenir d'une manière constante les comptes à jour et d'en faire connaître régulièrement l'état aux ayants-compte ;

5° La formation d'une encaisse suffisante pour assurer la régularité des opérations;

6° Le taux d'intérêt qu'il y aura lieu d'attribuer aux fonds engagés par les adhérents dans le service de chèques et de virements;

7° La constitution d'une réserve destinée à couvrir les pertes éventuelles de ce service;

8° Les rétributions à la perception desquelles il donnera lieu à charge des adhérents.

II. DENIS.

E. VANDERVELDE.

Ferd. FLÉCHET.

L. BERTRAND.

T. NIEZETTE.
